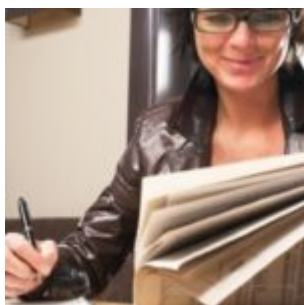


# Transfert du patrimoine professionnel d'un entrepreneur individuel : quelle publicité ?



© 2022 Les Echos Publishing

Lorsqu'un entrepreneur individuel souhaite céder son activité à une autre personne (un successeur) ou à une société, il peut lui transférer l'intégralité de son patrimoine professionnel, que ce soit par donation, vente ou apport en société, et ce sans avoir besoin de procéder à la liquidation de ce patrimoine.

**Rappel** : depuis le 15 mai dernier, les entrepreneurs individuels sont soumis à un nouveau statut juridique qui se caractérise par la séparation de leurs patrimoines personnel et professionnel. Grâce à ce nouveau statut, les biens personnels d'un entrepreneur individuel sont protégés des risques financiers inhérents à son activité puisque seul son patrimoine professionnel, composé des biens qui sont « utiles » à son activité, peut désormais être saisi par ses créanciers professionnels.

Ce transfert de patrimoine doit faire l'objet d'une publicité de façon à en informer les créanciers de l'entrepreneur individuel. Et il n'est opposable à ces derniers qu'à compter de cette publicité. Les créanciers peuvent alors s'opposer au transfert.

**Attention** : les dettes de cotisations et de contributions sociales d'un entrepreneur individuel ne peuvent pas être comprises dans ce transfert de patrimoine.

Jusqu'alors, la publicité de ce transfert de patrimoine professionnel ne pouvait prendre la forme que d'un avis, accompagné d'un état descriptif des biens composant ce patrimoine, publié par l'entrepreneur individuel au Bulletin officiel des annonces civiles et commerciales (Bodacc) au plus tard un mois après la réalisation du transfert.

Nouveauté : désormais, cette publicité peut également s'opérer, toujours au plus tard un mois après la réalisation du transfert, par l'insertion d'une annonce dans un support habilité à recevoir des annonces légales dans le département dans lequel l'activité professionnelle de l'intéressé est exercée.

[Décret n° 2022-1439 du 16 novembre 2022, JO du 18](#)

© 2022 Les Echos Publishing